



ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre

L'Université d'Abomey-Calavi (UAC)

Et

L'Ecole Supérieure de Techniques Industrielles et de Management (ESTIM)

Il est établi un accord de coopération

Entre l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), ayant son siège social au 01 BP 526 Cotonou Bénin,
Représentée par son Recteur, le **Professeur Brice Augustin SINSIN** ;

Et

L'Ecole Supérieure de Techniques Industrielles et de Management (ESTIM), sise à Abomey-Calavi
BP 234, Tél : 229 21 04 94 86,

Représentée par son Directeur, le **Docteur Eusèbe AGOUA**

Enregistrée sous les numéros :

- Autorisation : Arrêté 2006-003/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DESUP /SP du 1^{er} février 2006
- Extension : Arrêté 2009 - 003/ MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DGES/SP du 23 février 2009
- Homologation : Arrêté 2011-413/ MESRS/CAB/ DC/SGM/DPP/ DEGES/DEPES/SP du 4 juillet 2011

Article 1

Le présent accord est destiné à définir le cadre juridique et institutionnel en vue de développer un partenariat entre les deux parties dans tous les domaines de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Article 2

Cet accord vise à promouvoir :

- la mobilité des enseignants, des chercheurs et des étudiants ;
- la coordination d'activités pédagogiques ;
- l'élaboration et l'exécution de projets de recherche scientifique communs ;
- la cotutelle de thèses de doctorat ;
- l'échange d'informations et de publications scientifiques ;
- l'équipement des laboratoires et des salles de cours par la recherche de partenariats spécifiques ;
- l'organisation conjointe de congrès, colloques ou séminaires.

Article 3

Chacune des parties contractantes s'engage à répondre aux besoins de son partenaire, à le faire bénéficier de son expérience propre et à faciliter ses relations avec les instances universitaires et administratives au niveau national ainsi qu'en cas de besoin au plan international.

Article 4

Chaque partie s'engage au titre du présent accord, à recevoir des apprenants de son cocontractant, sous réserve que ceux-ci remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'institution d'accueil.

Article 5

Des programmes spécifiques établis en commun par les parties contractantes prévoient pour chaque période dont la durée pourra être fixé par avenant :

- Les modalités de communication réciproque de documents et de matériels d'enseignement et de recherche ;
- Le nombre et la qualité des enseignants et des chercheurs appelés à participer à l'exécution des tâches d'enseignement ou de recherche hors de leur institution d'origine, ainsi que la période et la durée des séjours à prévoir dans l'institution d'accueil ;
- Les modalités d'échanges éventuels de groupes d'apprenants ;
- Les modalités de prise en charge des frais de voyage et de séjour des participants par les deux institutions dans le cadre d'évènements d'importance scientifique.

Article 6

Les parties contractantes prévoient dans leur budget, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Article 7

Le présent accord cadre est accompagné d'accords sectoriels avec les établissements de l'Université d'Abomey-Calavi pour la mise en œuvre de programmes spécifiques.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six (06) mois.

Cependant, les parties s'entendent pour la poursuite des activités académiques et de recherches en cours d'exécution.

Article 9

Tout avenant et/ou toute modification du présent accord cadre doit faire l'objet de l'approbation préalable des parties contractantes.

Fait à Abomey-Calavi en quatre (4) exemplaires originaux, le 31/07/2013

Ont signé

Pour l'Université d'Abomey-Calavi

Le Recteur,

Professeur Brice Augustin SINSIN

Pour l'Ecole Supérieure de Techniques

Industrielles et de Management

Le Directeur,

Docteur Eusèbe AGOUA

